

PRÉVENTION ET TRAITEMENT AMIABLE

Il faut sauver les sûretés en conciliation ! 117p6

Hélène BOURBOULOUX
Administrateur judiciaire
Associée gérante, FHB

Charlotte FORT
Administrateur judiciaire, FHB

Théophile FORNACCIARI
Of counsel, FHB

— L'ESSENTIEL —

L'arrêt du 25 septembre 2019 jette le trouble sur l'efficacité des sûretés consenties en conciliation. Des précautions devront désormais être prises.

— EXTRAITS —

Cass. com., 25 sept. 2019, n° 18-15655, PB

La Cour :

(...) Statuant tant sur le pourvoi principal formé par la Société générale que sur le pourvoi incident relevé par M. P. ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la Société générale (la banque) a consenti le 3 mars 2005 à la Société de distribution du grand Bordeaux (la SDGB) une ouverture de crédit de 350 000 € et un prêt de 800 000 € ; que son dirigeant, M. P., s'est rendu caution solidaire de la société SDGB, les 25 janvier et 3 mai 2005, en garantie de ces crédits dans la limite respectivement de 260 000 € et 160 000 € ; que la SDGB, rencontrant des difficultés financières, a bénéficié d'une procédure de conciliation qui a donné lieu à un protocole de conciliation du 28 avril 2008, homologué par le tribunal le 18 juin 2008 ; qu'aux termes de cet accord, les créances de la banque ont été respectivement réduites à 140 000 € et 325 418,68 €, M. P. se rendant caution solidaire, le 15 juin 2008, en faveur de la banque, de leur paiement dans la limite de 182 000 € et de 325 419 € ; qu'il s'est aussi rendu caution à hauteur de 130 000 € en garantie d'un billet à ordre d'un montant de 200 000 € ramené à 100 000 € ; que les difficultés de la SDGB ayant perduré, le tribunal a, par un jugement du 18 janvier 2012, ouvert le redressement judiciaire de cette société qui a été mise ensuite en liquidation judiciaire le 9 janvier 2013 ; que la banque a poursuivi M. P. en exécution de tous ses engagements ;

Sur le moyen unique du pourvoi principal :

Attendu que la banque fait grief à l'arrêt d'infirmar le jugement en ce qu'il a condamné M. P., sur le fondement de ses engagements du 15 mai 2008 (en réalité 15 juin 2008), à lui payer la somme de 90 115,63 € au titre du crédit trésorerie d'un montant initial de 200 000 €, celle de 115 894,89 € au titre du crédit d'un montant initial de 350 000 € et celle de 291 648,46 € au titre du prêt d'un montant initial de 800 000 €, et de rejeter sa demande en paiement de ces diverses sommes alors, selon le moyen :

1°/ que si l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'égard du débiteur principal met fin de plein droit à l'accord de conciliation homologué dans lequel le créancier avait

accepté un rééchelonnement et une remise d'une dette préexistante à l'accord, l'anéantissement de cet accord n'entraîne pas l'extinction du cautionnement consenti en contrepartie du rééchelonnement et de la remise de dette, seul l'abandon de créance étant caduc et non la créance en elle-même, qui n'est pas éteinte et reste donc garantie par le cautionnement ; qu'en retenant au contraire que la caducité de l'accord de conciliation homologué le 18 juin 2008 atteignait non seulement les abandons de créances mais également les engagements de caution du 15 juin 2008 « qui en étaient l'accessoire », bien qu'ayant elle-même constaté que ces engagements de caution garantissaient des dettes préexistantes à l'accord de conciliation et définitivement admises au passif de la procédure collective ouverte à l'encontre de la société SDGB débitrice principale, la cour d'appel a violé les articles L. 611-12 du Code de commerce, ensemble les articles 2288 et 2313 du Code civil ;

2°/ que chacun des trois actes de cautionnement signés par M. P. le 15 juin 2008 stipulait que « le présent cautionnement s'ajoute ou s'ajoutera à toutes garanties réelles ou personnelles qui ont pu ou qui pourront être fournies au profit de la banque par la caution, par le cautionné ou par tout tiers » ; qu'en déboutant la banque de sa demande tendant à voir condamné M. P. à exécuter ces trois engagements de caution en sus des deux engagements de caution signés par lui le 3 mai 2005, la cour d'appel a violé la clause contractuelle précitée et, partant, l'article 1134 du Code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016 ;

Mais attendu que si, selon l'article L. 611-12 du Code de commerce, lorsqu'il est mis fin de plein droit à un accord de conciliation en raison de l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du débiteur, le créancier qui a consenti à celui-ci des délais ou des remises de dettes dans le cadre de l'accord de conciliation recouvre l'intégralité de ses créances et des sûretés qui les garantissaient, il ne conserve pas le bénéfice des nouvelles sûretés obtenues dans le cadre de l'accord ; qu'ayant relevé que les engagements de caution du 15 juin 2008 avaient été consentis en contrepartie des abandons de créance dans le cadre du même accord de conciliation, l'arrêt retient exactement que l'échec de cet accord a entraîné la caducité de celui-

ci dans son intégralité, qu'il s'agisse des abandons de créances comme des engagements de caution, et qu'il convient donc, pour déterminer l'étendue des engagements de M. P., de se reporter aux deux cautionnements initiaux du 3 mai 2005, sans que la banque puisse opposer les stipulations contraires des engagements du 15 juin 2008, devenus caducs ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le moyen unique, pris en sa première branche, du pourvoi incident :

Vu l'article 1382, devenu 1240, du Code civil ;

Attendu que pour rejeter la demande de M. P. tendant à obtenir la condamnation de la banque à lui payer des dommages-intérêts d'un montant équivalent aux sommes réclamées au titre des cautionnements et ordonner la compensation entre les créances, l'arrêt retient que la caution, qui ne représente pas les intérêts du débiteur principal, ne dispose pas de la qualité pour invoquer une faute de la banque dans le cadre de la procédure de conciliation, qu'aucune demande n'a été formulée à ce titre par la SDGB dans le cadre de la procédure en contestation de la créance, à l'issue de laquelle la créance de la banque a été admise au passif conformément à sa déclaration, que les moyens tirés de l'éventuelle responsabilité de la banque dans le « dépôt de bilan » de la SDGB et dans la perte du principal actif de cette société constituent des exceptions inhérentes à

la dette que la caution est d'autant moins fondée à invoquer que ses griefs visent le comportement de la banque en 2010 de sorte qu'ils ne présentent pas de lien avec l'objet de la présente instance ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la caution peut demander au créancier réparation du préjudice personnel et distinct qu'elle impute à une faute de celui-ci commise dans ses rapports avec le débiteur principal, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le dernier grief :

Rejette le pourvoi principal ;

Et sur le pourvoi incident :

Casse et annule, mais seulement en ce qu'il rejette la demande de M. P. tendant à la condamnation de la banque à lui payer des dommages-intérêts d'un montant équivalent aux sommes réclamées au titre des cautionnements et à la compensation entre les créances, et en ce qu'il statue sur les dépens et l'application de l'article 700 du Code de procédure civile, l'arrêt rendu le 12 février 2018, entre les parties, par la cour d'appel de Bordeaux ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Toulouse (...)

NOTE

Les décisions rendues en matière de conciliation sont rares, s'agissant d'une matière consensuelle peu encadrée. Par conséquent, les décisions de la Cour de cassation sont scrutées par les praticiens, toute (sur)interprétation pouvant renverser les équilibres de négociation sur lesquels repose la matière.

C'est le cas ici et la dangerosité de la décision rendue, ou de son interprétation, est inédite.

Par un arrêt du 25 septembre 2019, la Cour de cassation pourrait remettre en cause la résistance des sûretés consenties dans le cadre du protocole de conciliation en cas d'ouverture d'une procédure collective.

La Cour de cassation a en effet énoncé que « si, selon l'article L. 611-12 du Code de commerce, lorsqu'il est mis fin de plein droit à un accord de conciliation en raison de l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du débiteur, **le créancier qui a consenti à celui-ci des délais ou des remises de dettes dans le cadre de l'accord de conciliation recouvre l'intégralité de ses créances et des sûretés qui les garantissaient, il ne conserve pas le bénéfice des nouvelles sûretés obtenues dans le cadre de l'accord** ».

Les faits de l'espèce sont ordinaires : une banque a consenti une ligne de crédit court-terme et un prêt à une entreprise, garantis par l'engagement de caution du dirigeant. Trois ans après, la société emprunteuse rencontre des difficultés, et bénéficie d'une procédure de conciliation. L'issue est favorable puisqu'un accord de conciliation est conclu puis homologué. Cet accord prévoit l'abandon partiel (50 %) des créances bancaires en contrepartie de l'élargissement des cautionnements

dont la banque bénéficie. Quatre ans après l'homologation du protocole, une procédure de redressement judiciaire est ouverte à l'égard de la société débitrice, convertie par la suite en liquidation judiciaire. La banque cherche alors à activer les cautions souscrites par le dirigeant dans le cadre du protocole de conciliation. Elle obtient gain de cause en première instance, mais ce jugement est infirmé par la cour d'appel de Bordeaux au motif que la caducité de l'accord de conciliation découlant de l'article L. 611-12 du Code de commerce affectait également les engagements de caution, s'agissant « d'accessoires » au protocole. C'est cette solution qui est confirmée par la Cour de cassation.

En énonçant que les sûretés constituées dans le protocole sont anéanties par l'effet de l'ouverture de la procédure collective, l'arrêt crée une incertitude majeure pour les praticiens. Vu la généralité de l'attendu de principe, il pourrait être lu de façon extensive : l'ensemble des sûretés serait anéanti en cas d'ouverture de procédure collective, sans distinguer selon qu'elles garantissent de la dette existante à l'ouverture de la conciliation ou de l'apport d'argent frais.

Selon nous, il faut absolument donner une lecture restrictive à cet arrêt pour respecter l'esprit du Code de commerce (C. com., art. L. 611-12) qui se limite à organiser le sort des créances et droits abandonnés dans le cadre du protocole, en cas d'ouverture de procédure collective ultérieure.

Pour fonder sa solution, la Cour de cassation applique le régime de la caducité qui nous semble en tant que tel contestable (I). Dans l'attente d'une clarification législative urgente, qui trouverait logiquement place dans la réforme du droit

des sûretés soit d'ici 2021, il faudra répondre aux dangers qu'induit cette jurisprudence pour sécuriser les financements négociés au profit des débiteurs en difficulté dans le cadre de protocoles de conciliation (II).

I. La caducité du cautionnement consenti en conciliation en raison de l'ouverture d'une procédure collective ultérieure

Pour rappel, l'article L. 611-12 du Code de commerce prévoit que : « L'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire *met fin de plein droit* à l'accord constaté ou homologué en application de l'article L. 611-8. En ce cas, *les créanciers recouvrent l'intégralité de leurs créances et sûretés*, déduction faite des sommes perçues, sans préjudice des dispositions prévues à l'article L. 611-11. »

C'est en interprétant cette disposition que la Cour de cassation déduit que la procédure collective rend *caduc* le protocole de conciliation (« l'arrêt [d'appel] retient exactement que l'échec de cet accord a entraîné *la caducité* de celui-ci ») (A) et « *dans son intégralité* », de sorte que le créancier « ne conserve pas le bénéfice des nouvelles sûretés obtenues dans le cadre de l'accord [de conciliation] » (B).

Ces deux affirmations nous paraissent largement discutables.

A. L'application malvenue du régime de la caducité de droit commun au droit spécial de la conciliation

En premier lieu, nous pensons que la décision discutée conduit au forçage d'un texte de droit spécial, par une application brutale des règles issues du droit des contrats. Nous le savons, le droit des entreprises en difficulté procède par dérogation au droit commun. Lorsque le législateur prévoit au sein du livre VI une règle spéciale pour encadrer un point spécifique, à l'instar de l'article L. 611-12 du Code de commerce, elle devient une voie dérogatoire qui échappe au droit commun. Ainsi, en prenant soin de préciser que la procédure collective « *met fin* » au protocole et en organisant le champ des restitutions (« les créanciers recouvrent l'intégralité de leurs créances et sûretés, déduction faite des sommes perçues »), il nous semble que le législateur s'est volontairement limité dans l'organisation des conséquences de la fin du protocole de conciliation en cas d'ouverture de procédure collective. Sans cela, le législateur se serait contenté de renvoyer à l'un des régimes du droit commun des contrats.

En second lieu, nous nous interrogeons sur le recours au régime de la caducité. Rappelons qu'un contrat « devient caduc si l'un de ses éléments essentiels disparaît », conformément à l'article 1186 du Code civil issu de la réforme du droit des contrats.

La caducité est donc la sanction de la perte d'un élément essentiel d'un contrat en cours d'exécution, l'anéantissant *a posteriori*.

L'ouverture d'une procédure collective a certes pour conséquence que le débiteur soit dans l'impossibilité matérielle d'exécuter l'accord de conciliation (règle d'ordre public du gel du passif), pour autant il n'y a pas de perte d'un élément essentiel à la validité du contrat que constitue le protocole de conciliation. Sauf à considérer que l'ouverture d'une procédure collective crée une sorte d'incapacité juridique qui impliquerait que le débiteur ait perdu le pouvoir juridique d'avoir conclu cet accord, qui deviendrait nul en cours d'exécution, ce qui est évidemment exclu.

Ainsi, la « fin » du protocole de conciliation prévue par l'article L. 611-12 du Code de commerce est davantage la conséquence de l'impossibilité matérielle d'exécuter qu'induit le gel du passif que de la perte d'une condition de validité de la formation du contrat. Or, la sanction d'une inexécution d'un contrat à exécution successive n'est pas la caducité (qui sanctionne le défaut de validité apparue en cours d'exécution du contrat) mais la résolution ou la résiliation qui peuvent avoir des effets rétroactifs¹ c'est-à-dire entraîner des restitutions.

Il nous semble que c'est précisément la portée de l'article L. 611-12 que d'organiser le champ de ces restitutions, ce dont la décision rapportée fait complètement fi. C'est sur ce volet que la décision rendue paraît la plus contestable.

B. Le forçage du champ des restitutions expressément prévu par l'article L. 611-12

L'article L. 611-12 précise le champ de ses propres conséquences en prévoyant que : « les créanciers recouvrent l'intégralité de leurs créances et sûretés, déduction faite des sommes perçues, sans préjudice des dispositions prévues à l'article L. 611-11 ».

Cet article a donc une portée particulièrement subtile. Il vise à protéger les créanciers qui auraient consenti des abandons de créances et des mainlevées de sûretés dans le cadre d'un protocole de conciliation, en leur permettant de retrouver le bénéfice de leur créance d'origine et de leurs accessoires en cas d'ouverture de la procédure collective.

La fin de l'accord de conciliation du fait de l'ouverture d'une procédure collective ne doit conduire à aucune discrimination pour les créances d'origine : le créancier ne doit pas être moins bien loti qu'à l'ouverture de la procédure amiable si ses concessions n'ont pas reçu de contrepartie liée à l'exécution de l'accord de conciliation.

Si l'arrêt discuté s'était limité à dire que dans l'autre sens, la situation du créancier ne peut être améliorée indûment par la

¹ C. civ., art. 1229, al. 3 : « Lorsque les prestations échangées ont trouvé leur utilité au fur et à mesure de l'exécution réciproque du contrat, il n'y a pas lieu à restitution pour la période antérieure à la dernière prestation n'ayant pas reçu sa contrepartie ; dans ce cas, la résolution est qualifiée de résiliation ».

conservation de sûretés consenties dans le cadre d'une créance abandonnée partiellement puis restaurée dans son montant d'origine du fait de la fin du protocole de conciliation, nous aurions pu y souscrire.

C'est d'ailleurs une objection naturelle qui vient en réunion de négociation, les prêteurs souhaitant être assurés que les efforts consentis sur leurs créances d'origine restent liés à l'exécution du protocole. Sans cela, aucune concession ne pourrait être obtenue.

Pour autant, si l'article L. 611-12 traite des créances d'origine, il n'entend pas affecter les nouveaux engagements consentis dans le cadre du protocole. Par parallélisme des formes, s'agissant d'un privilège légal, le législateur prend le soin de préciser que la règle de la réactivation des créances et sûretés d'origine ne remet pas en cause le privilège de conciliation dit de *new money*. Il aurait été bon que la réserve prévue par l'article L. 611-12 vise également les garanties conventionnelles. Reste que cette précision participe à éclairer la lecture de ce texte, qui invite à distinguer (i) les créances d'origine et leurs accessoires que le créancier recouvre en cas d'ouverture d'une procédure collective, (ii) des nouveaux engagements et sûretés pris aux termes du protocole de conciliation qui ne sont pas remis en cause par la procédure collective.

À cet égard, la lecture des rapports parlementaires est sans appel. Il en ressort que le législateur a souhaité que « la fin de l'accord amiable s'apparente, dans son principe, à une résiliation, n'ayant donc d'effet que pour le futur, les seuls effets rétroactifs étant au bénéfice des créanciers, auxquels l'article L. 611-12 permet de recouvrer l'intégralité de leurs créances et sûretés »². Ainsi, la rétroactivité prévue par ce texte est strictement limitée aux créances d'origine.

C'était précisément en se fondant sur l'esprit du texte et les rapports parlementaires que la cour d'appel de Colmar avait jugé en 2016³ qu'un engagement d'apport pris *via* un protocole de conciliation génère une créance au profit du bénéficiaire de l'apport, que l'ouverture d'une procédure collective ultérieure de l'apporteur ne remet pas en cause.

Cette distinction entre créances et sûretés nouvelles ou d'origine est essentielle car dans les protocoles de conciliation, les efforts sur le passé sont le plus souvent couplés d'efforts pour l'avenir. Ils se matérialisent au travers du réaménagement de lignes existantes voire de l'octroi de nouveaux concours, eux-mêmes garantis par de nouvelles sûretés. Et il n'y a pas que le privilège de *new money* dans la vie du financement des entreprises. Le fruit des négociations ou la nature des concours conduit souvent à ce que tout ou partie des nouveaux concours soient garantis sur d'autres actifs ou par d'autres acteurs (comme en l'espèce où il s'agit de traiter du cautionnement nouvellement souscrit par le dirigeant), ne

justifiant pas de rechercher l'octroi du privilège dit de *new money* par le tribunal.

La résistance des nouvelles sûretés est donc l'un des piliers les plus importants de la négociation amiable.

En validant que « l'échec de cet accord a entraîné la caducité de celui-ci *dans son intégralité* », alors que le texte est bien plus nuancé et n'appréhende que les créances et sûretés d'origine, et en en déduisant que le créancier ne peut conserver le bénéfice des « nouvelles sûretés » consenties à l'appui de l'accord de conciliation, la décision fait une confusion mortifère et se place en pleine contradiction avec l'esprit de l'article L. 611-12.

II. Une solution source d'incertitude sur la sécurisation des financements en conciliation

Comme nous le disions, le danger de la jurisprudence rendue tient à la généralité de l'attendu de principe.

Nous pensons que cette jurisprudence ne manquera pas d'être invoquée par les créanciers comme un risque supplémentaire.

Il faut espérer que la prochaine décision en la matière permettra de nuancer la position jurisprudentielle pour épouser la granularité de l'article L. 611-12.

À défaut, cette analyse désincitera les créanciers à participer à un accord de conciliation ou renchérira leur adhésion. L'ensemble forme un pousse-à-la-procédure collective, entrant en collision avec les efforts du législateur pour favoriser la prévention précoce des difficultés.

Ou pire, l'adhésion des créanciers sera découragée, de façon plus ou moins globale, conduisant à une panne isolée ou générale de la technique amiable.

Il nous semble néanmoins possible de traiter les objections que cet arrêt pourrait amener en catégorisant les engagements en cause, comme suit :

- les créances et sûretés existantes à l'ouverture de la conciliation ne sont pas remises en cause en cas de procédure collective ultérieure par application de l'article L. 611-12 ;
- les sûretés consenties pour de la *new money* : rien ne devrait changer mais il faut espérer qu'une jurisprudence confirme rapidement le *distinguo* à faire entre créances/sûretés d'origine et créances/sûretés nouvelles issues du protocole ;
- la solution commentée est la plus problématique en ce qui concerne les réaménagements de créances existantes, catégorie hybride au cœur des accords de conciliation, ce qui était le cas en l'espèce. Ici, le créancier avait consenti un abandon partiel de créance en contrepartie de l'élargissement d'un engagement de caution du dirigeant. Selon la décision, c'est cet engagement qui serait rendu caduc par l'effet de l'ouverture de la procédure collective. Il faut espérer que la solution aurait été différente si les parties avaient expressément convenu que l'abandon de créance resterait acquis au

² Rapport de la session ordinaire du Sénat de 2004-2005, n° 335.

³ CA Colmar, 25 juill. 2016, n° 15/05966.

débiteur même en cas de procédure collective ultérieure. Comment remettre en cause la sûreté consentie si l'effort du créancier (l'abandon) n'est lui-même pas remis en cause ? *Quid* des accords trouvés pour l'augmentation d'une capacité de tirage d'une ligne déjà existante en contrepartie de nouvelles sûretés ? Clarifier conventionnellement qu'il s'agit de créances nouvelles pourrait permettre de diminuer le risque de remise en cause. Enfin, *quid* des lignes de financement qui étaient tirées à l'ouverture que le protocole consolide par des prêts moyen-terme ?

La décision interroge enfin sur la marge de manœuvre des parties pour organiser les effets de la fin de l'accord. En effet, l'arrêt exclut la possibilité pour la banque « d'opposer les stipulations contraires des engagements » de cautions devenus caducs. Or il nous semble que l'article L. 611-12, en ne traitant pas de l'ensemble des effets de la fin du protocole résultant de la procédure collective, pourrait permettre aux parties d'en aménager les effets.

Là encore, une clarification législative sera bienvenue car s'agissant d'un ordre public de protection (du créancier comme nous l'avons vu) il semble logique qu'il soit aménageable par son bénéficiaire.

Dans le prolongement des efforts du législateur pour favoriser la résolution précoce des difficultés des entreprises, et à la faveur de la réforme du droit des sûretés attendues d'ici 2021, nous espérons qu'il viendra énoncer que les modalités et sûretés consenties pour assortir des engagements nouveaux comme des engagements réaménagés ne sont pas remises en cause par une procédure collective ultérieure.

Dans l'intervalle, il faut espérer que la pratique continuera de parvenir à passer des accords qui assurent le financement futur des débiteurs en difficulté et la restructuration de leur passif.

— À SIGNALER ÉGALEMENT

Injonction de déposer les comptes sociaux : encore une QPC... 117n9

Si l'on en juge aux critiques qu'elles suscitent, les dispositions de l'article L. 611-2 II du Code de commerce passent mal auprès des dirigeants sociaux. On sait que ce texte permet au président du tribunal d'adresser une injonction de déposer les comptes annuels aux dirigeants de sociétés commerciales n'y ayant pas procédé dans le délai légal. La Cour de cassation a déjà filtré deux questions prioritaires de constitutionnalité (QPC) sur ce texte après avoir notamment estimé que celui-ci répond à un double motif d'intérêt général de transparence économique et de détection des difficultés des entreprises et constaté les différentes garanties prévenant le risque de pré-jugement de la part du président du tribunal de commerce (Cass. com., 15 janv. 2013, n° 12-40086 ; Cass. com., 3 sept. 2013, n° 13-40033). Saisi par le Conseil d'État, le Conseil constitutionnel délivra son brevet de constitutionnalité au texte querellé (Cons. const., 1^{er} juill. 2016, n° 2016-548 QPC).

C'était sans compter l'obstination des plaideurs. La Cour de cassation eut de nouveau à connaître d'une QPC sur l'article L. 611-2 II précité. La critique portait cette fois sur sa conformité avec le droit au respect de la vie privée garanti par l'article 2 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789 dès lors que, s'agissant d'une société à associé unique et propriétaire d'un seul bien, son application revenait à révéler aux tiers l'importance du patrimoine de l'associé sans son consentement.

Las, la Cour filtre encore la QPC la jugeant non sérieuse. Elle estime qu'aucun changement des circonstances de droit ou de fait n'est intervenu depuis la décision du Conseil constitutionnel qui affecterait la portée de la disposition législative critiquée et en justifierait le réexamen. Elle souligne notamment que les modifications apportées par le règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données sont sans incidence sur la portée des dispositions de l'article L. 611-2 du Code de commerce. Dont acte.

Cass. com., 17 oct. 2019, n° 19-14098, F-D

Thierry FAVARIO
Maître de conférences à l'université Jean-Moulin (Lyon 3)